



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-222

en date du 27 novembre 2018

autorisant monsieur le directeur de la société SERI ALLIANCE PEINTURE à exploiter, sous certaines conditions, 15 rue Bernard Palissy - ZA du Sanital commune de Châtelleraut, un établissement spécialisé dans les opérations de traitement de surfaces, d'application de peinture, de grenailage, de dégraissage, de conditionnement et d'expédition, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre I^{er} ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation déclarée recevable le 7 août 2018 et déposée par la société SERI le 7 novembre 2016, dont le siège social est sis 21 rue du Sanital – BP 440, 86104 Châtellerault Cedex, d'exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture, de grenailage, de dégraissage, de conditionnement, et d'expédition sur la commune de Châtellerault, et complétée le 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 ordonnant l'organisation de l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus sur la commune de Châtellerault ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 4 janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-DCPPAT/BE-057 du 3 avril 2018 et n° 2018-DCPPAT/BE-187 du 2 octobre 2018 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du pétitionnaire le 14 novembre 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présentées en date du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers conclut qu'aucun risque non acceptable ne persiste après prise en compte les mesures de prévention, de protection et compensatoires, contre les différents risques identifiés sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour garantir le respect des émergences de nuit, le pétitionnaire réalise une mesure du niveau de bruit et de l'émergence 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de dépassement des valeurs limites de bruit, fixées par le présent arrêté, l'exploitant réalise dans les 3 mois une étude technico-économique proposant des solutions à mettre en œuvre dans les 6 mois suivants, permettant le retour à la conformité des niveaux sonores de l'installation ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

TITRE 1 –PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SERI, ci-après dénommée "l'exploitant", inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 825 720 493 et dont le siège social est situé 21 rue du Sanital, 86 100 Châtelleraut, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châtelleraut, 15 rue Bernard Palissy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Classement * | Libellé de la rubrique et critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale autorisée |
|----------|--------------|--|--|-----------------------------|
| 2565-2 | A | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | Présence d'une chaîne de traitement de surfaces : dégraissage lessiviel, décapage acide et conversion non chromique. | 14 200 l |

| | | | | |
|---------|----|---|---|----------|
| 2940-3 | A | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j.</p> | Application de 45 t/an de peinture poudre. | 250 kg/j |
| 2563 | DC | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l.</p> | Chaîne de dégraissage lessiviel non associé à du traitement de surfaces, comportant une cuve de dégraissage alcalin. | 6 500 l |
| 2575 | D | <p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> | Une grenailleuse. | 255 kW |
| 2910-A2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | Présence d'une chaudière, de 2 étuves et de 2 brûleurs de fours de gélification et de polymérisation, fonctionnant au gaz de ville. | 3,75 MW |

* A : Autorisation - D : Déclaration - DC: Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'entreprise est établie sur les parcelles n°211, 212, 214 et 242 de la section EL du plan cadastral de Châtellerault. Le site d'implantation appartient à la zone Uy du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtellerault.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du site sont : X = 512 044 m
Y = 6 639 678 m

ARTICLE 1.2.3. COMPOSITION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment composé :
 - d'un atelier de production, occupant la moitié nord du bâtiment. Il abrite les activités de traitement de surfaces, dégraissage lessiviel, grenailage, application de peinture poudre et des zones de chargement et déchargement des pièces à traiter ;
 - des locaux pour la chaufferie, l'air comprimé, le transformateur, le tableau général basse tension, le traitement de l'eau par osmoseur, le stockage des déchets dangereux en contenants et le stockage des bains usés de traitement de surfaces en cuves ;
 - d'un atelier de stockage des matières premières et produits finis, auquel est intégrée la zone de conditionnement et d'expédition (quais). Les poids lourds pénètrent dans le bâtiment sous auvent pour décharger des produits ;
 - d'une partie administrative et sociale ;
- une plate-forme extérieure de stockage ;
- les voiries et parkings nécessaires à l'activité du site.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières s'élève à 70 287 €. L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, ce montant étant inférieur à 100 000 €.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article 5.1.7, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

CHAPITRE 1.5 - CADUCITÉ

ARTICLE 1.5.1. CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117, R. 214-97.

De même, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques doit préalablement faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.6.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la mise à jour du calcul du montant garanties financières et, si celui se révèle supérieur à 100 000 €, la constitution de garanties financières est adressée au préfet au moins trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET USAGE FUTUR DU SITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage pour les activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureau.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu aux dispositions de ses articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 –GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des procédés mis en œuvre, ainsi que des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ou autres.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'un arbre toutes les quatre places.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'aire de stockage extérieure est située à l'arrière du bâtiment, et n'est pas visible depuis la rue Bernard Palissy.

Les espaces libres de toute construction et non utilisés pour le stationnement sont aménagés en espaces verts, à l'exception d'une étroite bande située au pied des bardages.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. REGISTRE DES INCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LE FONCTIONNEMENT D'UNE ALARME ET/OU L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éventuels dossiers de porter à connaissance de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Type de document | Délais de transmission |
|----------|---|---|
| 2.4 | Rapport d'accident ou d'incident. | Sous quinze jours suite au sinistre. |
| 8.2.2 | Résultats des mesures sur les eaux pluviales. | Sous un mois suivant la réception par l'exploitant des résultats. |
| 8.2.1 | Résultats des mesures sur les rejets atmosphériques. | Sous un mois suivant la réception par l'exploitant des résultats. |
| 4.3.4 | Autorisation de raccordement d'effluents d'origines non domestiques au réseau de collecte des eaux usées de la commune. | Avant la mise en service de l'installation. |
| 6.1.1 | Rapport de mesure du niveau de bruit et de l'émergence. | Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis sous un mois suivant la réception par l'exploitant de l'analyse triennale. |

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet sont en nombre aussi réduit que possible, et permettent une bonne diffusion dans l'atmosphère. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'emplacement de ces ouvrages est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de cheminée | Installations raccordées | Caractéristiques des installations de traitement | Type de pollution |
|----------------|--|--|------------------------|
| S1 | Tunnel de dégraissage lessiviel | Dévésiculeur | Aérosols basiques |
| S2 | Étuve avant grenailage | Absence de traitement | Aérosols basiques, NOx |
| S3 | Partie dégraissage lessiviel du tunnel de traitement de surfaces | Dévésiculeur | Aérosols basiques |
| S4 | Partie décapage acide / conversion non chromique du tunnel de traitement de surfaces | Séparateur de gouttes à pulvérisation | Aérosols acides |
| S5 | Étuve de dégazage après traitement de surfaces et fours de gélification et de polymérisation | Absence de traitement | NOx |
| S7 | Chaufferie | Absence de traitement | NOx |

Une cheminée nommée S6 existe également. Elle constitue une prise d'air, et non un rejet à l'atmosphère.

| N° de rejet en air ambiant | Installations raccordées | Caractéristiques des installations de traitement | Type de pollution |
|----------------------------|--|--|------------------------|
| W8 | Cabine de grenailage | Dépoussiérage par filtres, avec filtres primaire et secondaire | Poussières métalliques |
| G9 | Cabine d'application de peinture primaire | Dépoussiérage par cyclone et cartouches filtrantes | Poussières |
| G10 | Cabine d'application de peinture de finition | Dépoussiérage par cyclone et cartouches filtrantes | Poussières |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de cheminée | Hauteur en m par rapport au sol | Débit de rejet (m ³ /h) | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|----------------|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| S1 | 14,25 | 10 000 | 10 m/s |
| S2 | 14,25 | 1 500 | 10 m/s |
| S3 | 10,25 | 10 000 | 10 m/s |
| S4 | 10,25 | 10 000 | 10 m/s |
| S5 | 14,25 | 4 600 | 10 m/s |
| S7 | 14,25 | Non estimé | 10 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| N° de cheminée | Paramètre | Concentrations maximales admissibles | |
|----------------|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| S1 | Alcalins en OH- | 10 mg/m ³ | |
| S2 | NOx | 100 mg/m ³ | |
| | CO | 100 mg/m ³ | |
| | Alcalins en OH- | 10 mg/m ³ | |
| S3 et S4 | Acidité totale en H | 0,5 mg/m ³ | |
| | HF, exprimé en F | 2 mg/m ³ | |
| | Chrome total | 1 mg/m ³ | |
| | Chrome VI | 0,1 mg/m ³ | |
| | Ni | 5 mg/m ³ | |
| | CN | 1 mg/m ³ | |
| | Alcalins en OH | 10 mg/m ³ | |
| | NOx exprimés en NO ₂ | 200 mg/m ³ | |
| | SO ₂ | 100 mg/m ³ | |
| | NH ₃ | 30 mg/m ³ | |
| | S5 | NOx | 100 mg/m ³ |
| | | CO | 100 mg/m ³ |
| S7 | NOx | 100 mg/m ³ | |
| | CO | 100 mg/m ³ | |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les performances épuratoires des dispositifs de dépoussiérage des cabines de peinture (rejet G9 et G10) et de la cabine de grenailage (W8) permettent de respecter les dispositions du code du travail. Le fonctionnement des cabines est asservi aux fonctionnements des cartouches filtrantes.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - ORIGINE ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau sur le site est issue du réseau d'adduction d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 4 148 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.3. TRAITEMENT PRÉALABLE À L'UTILISATION

L'eau potable est traitée par osmoseur avant utilisation dans les procédés de traitement de surfaces et de dégraissage lessiviel.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation spécifique de la chaîne de traitement de surfaces est inférieure à 8 l/m² de surface traitée, par fonction de rinçage.

| Activité | Consommation annuelle d'eau en m ³ * | Surface annuelle traitée incluant la surface des outillages en m ² | Nombre de fonction de rinçage | Consommation prévue d'eau (l/m ² /fonction de rinçage) |
|------------------------------------|---|---|-------------------------------|---|
| Traitement de surfaces gamme acier | 490 | 198 000 | 2 | 1,23 |
| Traitement de surfaces gamme galva | 907 | 198 000 | 3 | 1,53 |

* la consommation inclut la consommation d'eau de la chaîne de traitement de surfaces, ainsi que la consommation d'eau des laveurs d'air, répartis au prorata de la surface traitée par gamme.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages de traitement (débourbeur-séparateur à hydrocarbures) interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...),
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits à l'exception des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.3. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les coordonnées des points de rejet sont les suivantes :

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|--|
| Coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du raccordement | X = 512 113 m ; Y = 6 639 688 m |
| Nature des effluents | Eaux usées d'origine domestiques et industrielles (exclusivement éluats de compression après traitement sur déshuileur à coalescence et concentras de l'osmoseur). |
| Exutoire du rejet | Système d'assainissement de Châtellerault avec rejet des eaux traitées dans la Vienne. Raccordement en limite Est du site. |
| Conditions de raccordement | Conforme à l'autorisation de raccordement au réseau public. |

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°2 |
|---|--|
| Coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du raccordement | X = 512 113 m ; Y = 6 639 688 m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries traitées par le débourbeur séparateur à hydrocarbures. |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales communal avec rejet dans la Vienne. |
| Conditions de raccordement | Conforme à l'autorisation de raccordement au réseau public. |

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°3 |
|--|--------------------------------------|
| Coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du bassin d'infiltration | X = 512 076 m ; Y = 6 639 697 m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture. |
| Exutoire du rejet | Infiltration dans le sol. |
| Nom et code Sandre de la masse d'eau souterraine | Les alluvions de la Vienne : FRGG110 |

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

La nature, l'origine, le volume, les polluants susceptibles d'être présent et le traitement des eaux usées industrielles sont décrits dans le tableau ci-dessous :

| Nature | Origine | Volume produit (m ³ /an) | Polluants susceptibles d'être présents | Traitement |
|--|---|-------------------------------------|---|--|
| Process : Traitement de surfaces et dégraissage par aspersion | Bains de rinçage usagés provenant des chaînes de traitement de surfaces et de dégraissage | Non estimé | Composés chimiques issus des bains de traitement : bases ou acides. Composés de fer. | Recyclage des eaux de rinçage dans le process (alimentation des bains de traitement en cascade inverse). |
| Process : Traitement de surfaces et dégraissage par aspersion | Bains de traitement usagés | 21 | Composés chimiques des bains de traitement : bases ou acides. Composés de fer. | Traitement en tant que déchets dangereux |
| Purges des dévésiculeurs | Vidange des dévésiculeurs (traitement des effluents atmosphériques des tunnels de dégraissage et traitement de surfaces). | Non estimé | Eaux basiques ou acides polluées par les substances chimiques contenues dans les bains de traitement de surface et de dégraissage. Poussières. | Réintroduction dans le process, dans les bains de traitement. |
| Concentrats de l'osmoseur | Production d'eau osmosée pour le traitement de surfaces et le dégraissage | 1 280 | Eaux salines | Rejet au réseau d'assainissement communal |
| Eluats de compression | Purges des compresseurs | Non estimé | Hydrocarbures. | Rejet au réseau d'assainissement communal après traitement sur déshuileur à coalescence. |

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers leur point de rejet.

L'exploitant bénéficie de l'autorisation de raccordement au réseau public avant la mise en service de son installation. Les prescriptions de l'autorisation de raccordement sont strictement respectées.

Le point de rejet au réseau public d'assainissement est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Deux réseaux sont mis en œuvre : un réseau pour les eaux de toitures non susceptibles d'être polluées, et un réseau spécifique pour les eaux de voiries :

| Eaux pluviales | Mode de collecte | Mode de gestion |
|---------------------------------|--|---|
| Susceptible d'être polluées | Avaloirs, caniveaux et forme de pente, alimentant des canalisations enterrées constituant le réseau d'eaux pluviales de voiries du site. | Traitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Stockage tampon au sein des canalisations enterrées, surdimensionnées afin de permettre la temporisation du rejet et la régulation du débit. Puis rejet vers le réseau public avec un débit de 3,55 l/s. En cas de forte pluie, les sur-débits sont dirigés après traitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures dans le bassin d'infiltration. |
| Non susceptible d'être polluées | Chéneaux et descentes de toit reliés au réseau eaux pluviales de toitures du site. | Stockage tampon au sein des canalisations enterrées, surdimensionnées afin de permettre la temporisation du rejet et la régulation du débit. Puis dirigées vers le bassin d'infiltration. Infiltration directe pour les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts et zones stabilisées en pourtour du bâtiment |

Le réseau des eaux pluviales de voiries permet le stockage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie. Un système permet l'isolement du réseau des eaux pluviales de l'établissement par rapport au réseau de collecte public. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DU DÉBOURBEUR, SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Les eaux pluviales de voiries sont traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, sur la base d'un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l et d'une capacité de traitement de 100% du débit rejeté dans l'ouvrage, après régulation. La capacité de traitement du débourbeur-séparateur à hydrocarbures est de 5 l/s.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchet entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités produites annuellement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non dangereux) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchet | Code nomenclature des déchets | Quantité indicative produite / an | Quantité maximale stockée | Modes de collecte et de stockage | Mode d'élimination ou de valorisation |
|--|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---|---|
| Bains de dégraissage alcalin usés Déchets dangereux | 11 01 07* Bases de décapage | 13 500 l | 10 m ³ | Stockage en cuve sur rétention dans le local spécifique, ou directement au sein des cuves des tunnels de dégraissage et de traitement de surfaces | Traitement physico-chimique (D9) puis élimination |
| Bains de décapage usés Déchets dangereux | 11 01 05* Acides de décapage | 7 200 l | 10 m ³ | | |

| | | | | | |
|---|---|------------------|-------|---|---------------------------------------|
| Boues de traitement de surfaces Déchets dangereux | 11 01 09* Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses | 10 t | 10 t | Au sein des cuves des tunnels de dégraissage et de traitement de surfaces | |
| Déchets de peinture Déchets dangereux | 16 03 05* Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (produits non utilisés) | 6 t | 2 t | Stockage en big-bags dans le local spécifique aux déchets | Regroupement avant valorisation (R13) |
| Conditionnements vides souillés Déchets dangereux | 15 01 10* Emballages contaminés par des résidus de substances dangereuses | 10 t | 1 t | Stockage en bac de 600 l dans le local technique | Recyclage ou incinération |
| Chiffons et papiers souillés Déchets dangereux | 15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 1 t | 0,2 t | Stockage en fût métallique de 220 l | Incinération (R1) |
| Filtres usagés Déchets dangereux | | 1 m ³ | 0,1 t | Stockage en fût métallique de 220 l | |
| Cartouches d'impression et toner Déchets dangereux | 08 03 17* 08 03 12* Déchets de toners et d'encres d'impression contenant des substances dangereuses | Non estimé | | Stockage en contenant spécifique | Recyclage |

| | | | | | |
|--|--|------------|-------|---|--|
| <p>20 01 21*</p> <p>Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</p> | <p>20 01 21*</p> <p>Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</p> | Non estimé | | Absence de stockage sur site | Valorisation |
| <p>12 01 17</p> <p>Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses</p> | <p>12 01 17</p> <p>Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses</p> | 40 t | 2 t | Stockage en big-bags dans le local spécifique aux déchets | Recyclage (R4) |
| <p>15 01 03</p> <p>Emballages en bois</p> | <p>15 01 03</p> <p>Emballages en bois</p> | 12 t | | Stockage en benne au niveau de l'aire déchets extérieure | Recyclage (R5) |
| <p>15 01 01</p> <p>Emballages en papier/carton</p> | <p>15 01 01</p> <p>Emballages en papier/carton</p> | 5 t | | | |
| <p>19 09 04</p> <p>Charbon actif usé</p> | <p>19 09 04</p> <p>Charbon actif usé</p> | 6 unités | 0,1 t | Stockage en bac de 600 l dans le local technique | Destruction par un centre agréé sélectionné par la société de collecte |
| <p>19 09 99</p> <p>Déchets provenant de la préparation d'eau à usage industriel non spécifiés ailleurs</p> | <p>19 09 99</p> <p>Déchets provenant de la préparation d'eau à usage industriel non spécifiés ailleurs</p> | 6 unités | 0,1 t | Stockage en bac de 600 l dans le local technique | Destruction par un centre agréé sélectionné par la société de collecte |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant réalise dans les trois mois une étude technico-économique proposant des solutions, mises en œuvre dans les six mois suivant, permettant le retour à la conformité des niveaux sonores de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

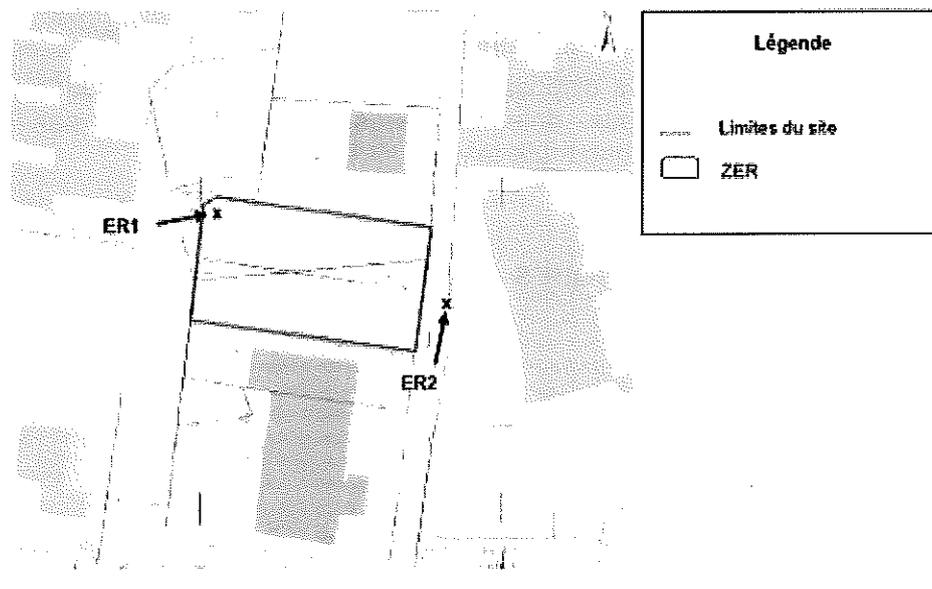
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont représentées sur le plan suivant :



ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Points de mesures | Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------|--|---|
| Limites de propriété du site | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les horaires de fonctionnement de l'atelier sont de 5h à 21h.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 –PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état des stocks, quantité, emplacement), auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il peut être numérisé. Dans ce cas des dispositions sont prises pour qu'il soit accessible en toutes circonstances, y compris en cas de coupure d'alimentation électrique.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

Les palettes en bois sont stockées à l'extérieur des bâtiments. La surface au sol est limitée à 50 m² et la hauteur à 2 m. L'emplacement du stockage est conforme au plan fourni en annexe 1 et est peint au sol.

Les matières de conditionnement (plastique et carton) sont stockées en partie centrale du local de stockage. La surface au sol est limitée à 30 m² et la hauteur à 1,8 m. L'emplacement du stockage est conforme au plan fourni en annexe 2 et est peint au sol.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

ARTICLE 7.1.4. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et du règlement 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer à l'intérieur du site pour les personnes non autorisées. Les voies d'accès sont fermées par portails fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. Les dispositifs de fermeture empêchent l'accès à toute personne non autorisée.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La vitesse est limitée à 30 km/h et l'utilisation de klaxons interdite à l'intérieur du site, ces obligations sont rappelées par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure le maintien dans le temps et les performances de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles définies dans l'étude de dangers propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier est constitué de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes:

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes: l'ensemble de la structure est R60.

Les locaux techniques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les bureaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ;
- murs séparant les bureaux de la zone de production REI 120 ;
- portes donnant dans l'atelier coupe-feu EI 60.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par accès une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie chapitre précédent. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

ARTICLE 7.2.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

À partir de chaque voie engins et échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.6. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Les surfaces correspondantes sont réparties comme suit :

| Bâtiment | Exutoires de fumée |
|--|---|
| Atelier (3 195 m ²) | Canton 1 : 24 m ² Canton 2 : 24 m ² Canton 3 : 25,92 m ² |
| Zone de stockage (1 296 m ²) | Canton 4 : 10,24 m ² Canton 5 : 10,24 m ² |

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, par bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les ouvertures et leurs dispositifs de commande font l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques, et notamment les équipements métalliques sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est munie d'un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme au niveau de la zone d'application de peintures.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux d'incendie du réseau public à moins de 100 m d'un débit cumulé de 355 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), notamment au niveau de la zone de peinture. Les RIA sont alimentés en eau par le réseau public.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.4.2. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOSION

Les zones à risques d'explosion sont identifiées dès la mise en service de l'installation.

Aucun stockage de gaz n'est présent sur le site. Le gaz de ville est utilisé au sein de la chaufferie et de l'atelier de production (au niveau des étuves et fours).

Les brûleurs sont équipés de dispositifs de coupure permettant d'interrompre à tout moment l'alimentation en combustible des matériels. Ces vannes d'arrêt d'urgence sont correctement identifiées.

Les dispositifs de chauffage des fours et étuves sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique du chauffage en cas de dysfonctionnement des ventilateurs de brassage ou d'extraction.

L'installation d'alimentation en gaz du site est munie d'une vanne d'arrêt de l'alimentation générale en gaz de l'installation, correctement identifiée.

L'ensemble des canalisations de distribution de gaz au sein du bâtiment est aérjen (après le poste de distribution). Elles sont matérialisées en jaune.

L'entretien des matériels est réalisé par une société spécialisée.

L'exploitant veille à protéger des chocs les canalisations aériennes de distribution de gaz éventuellement soumises aux risques de collision et de rupture.

Les cabines d'application de peinture en poudre sont équipées d'un dispositif de protection active pour le filtre final contre les risques d'incendie (détecteur de flamme et injection de CO₂ automatique en cas de dysfonctionnement). Le matériel utilisé est conforme à la Directive Européenne ATEX 94/9 CE.

ARTICLE 7.4.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS DES BAINS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.2. RÉGULATION THERMIQUE DES BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.5.3. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume calculé est de 580 m³.

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 520 m³, commun avec l'entreprise limitrophe ARI, est mis en œuvre sur le site d'ARI, au 11 rue Bernard Palissy à Châtellerault. Le bassin est opérationnel à la date de démarrage de l'exploitation de SERI. L'exploitant établit une convention d'usage du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie avec l'entreprise ARI. Cette convention définit les modalités de rejet, d'entretien, de maintenance et de réparation du bassin de rétention.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin sont en mesure d'être actionnés en toutes circonstances, notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique.

90 m³ de réseau enterré d'eaux pluviales de voiries du site sont disponibles pour stocker les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents sont collectés, de manière gravitaire et/ou grâce à des systèmes de relevage autonomes. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien, du contrôle, et de la maintenance de ces dispositifs de relevage. Ils fonctionnent y compris en cas de rupture d'alimentation électrique.

Des vannes de barrage situées en amont du bassin d'infiltration sont manœuvrées en cas de sinistre. La fermeture des vannes est asservie à une commande de détection incendie.

Les vannes sont maintenues en permanence en état de fonctionnement. L'exploitant vérifie régulièrement leur étanchéité, et au besoin, dispose de façon accessible de ballons obturateurs.

Une procédure relative à la manœuvre manuelle des vannes est rédigée avant la mise en service de l'installation. Ce document est connu du personnel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes et les réseaux sont en mesure de résister à l'action chimique des eaux qu'elles sont susceptibles d'avoir à retenir.

Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection de la zone de peinture et d'extinction, portes coupe-feu entre les bureaux et l'atelier, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications pour maintenir en permanence en bon état de fonctionnement ces équipements.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, ainsi que de débordement d'un bac de traitement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- un plan d'intervention en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 8 –SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des paramètres considérés dans les articles suivants. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites définies dans le présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le débit de rejet (m³/h) et la vitesse d'éjection (m/s) ;
- les valeurs limites d'émissions selon la fréquence suivante :
 - tous les ans sur les rejets du tunnel de traitement de surfaces (S3 et S4),
 - sous quatre mois, puis tous les trois ans sur les rejets :
 - de l'étuve avant grenailage (S2),
 - des fours de gélification et de polymérisation et de l'étuve de dégazage (S5),
 - des chaudières (S7),
 - la première année puis tous les trois ans sur les rejets du tunnel de dégraissage (S1).

La surveillance des paramètres Chrome (Chrome total et Chrome VI), Nickel (NI) et Cyanure (CN) est abandonnée après la première campagne d'autosurveillance, si les résultats sont inférieurs à la limite de quantification pour ces paramètres.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Les eaux pluviales de voirie en sortie du dispositif de traitement et avant rejet respectent les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

| Paramètres | Concentrations instantanées maximums |
|------------------|--------------------------------------|
| MES | 100 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| DCO | 300 mg/l |
| Hydrocarbures | 5 mg/l |

L'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé des valeurs de concentration pour chacun des paramètres ci-dessus visés, au moins une fois par an.

Les paramètres à analyser sont éventuellement complétés pour tenir compte des prescriptions du contrat de déversement au réseau public.

ARTICLE 8.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, l'exploitant met en œuvre une surveillance appropriée des sols.

CHAPITRE 8.3 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Les résultats de l'auto surveillance visée à l'article 8.2.2, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (MonICPE).

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATELLERAULT, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de CHATELLERAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtellerault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SERI ALLIANCE PEINTURE, 21 rue du Sanital BP 440 86104 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au maire de Châtellerault

- au sous-préfet de Châtellerault.

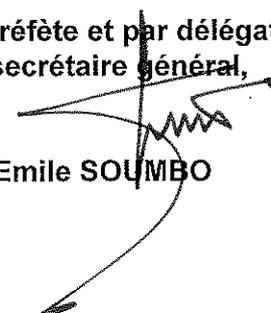
TITRE 10 - ÉCHÉANCES

| Référence de l'article | Obligations | Échéances |
|------------------------|--|--|
| 1.6.1 | Information du préfet de modifications notables | Avant la réalisation des modifications |
| 1.6.2 | Actualisation des études d'impact et de dangers | A l'occasion de toutes modifications notables |
| 1.6.5 | Déclaration de changement d'exploitant à la préfecture par le successeur | Au moins trois mois avant la prise en charge de l'exploitation |
| 1.6.6 | Notification au préfet de l'arrêt définitif de l'installation | Au moins trois mois avant l'arrêt |
| 2.1.2 | Rédaction des consignes d'exploitation | Avant la mise en service de l'installation |

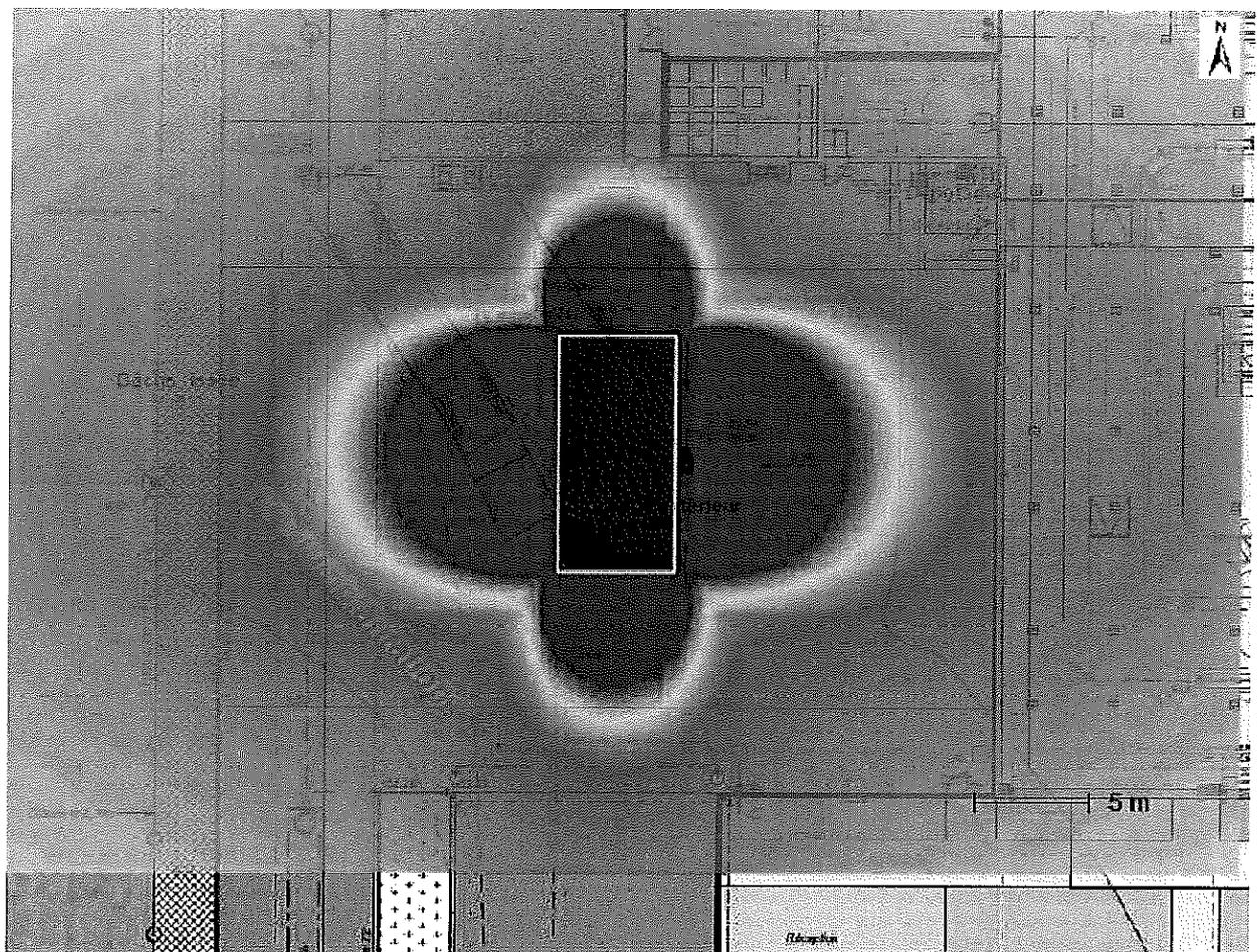
| | | |
|-------|--|---|
| 2.4.1 | Information du préfet de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté | Immédiatement |
| 2.5.1 | Déclaration à l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement | Dans les meilleurs délais |
| 4.2.2 | Réalisation d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts | Avant la mise en service de l'installation et mis à jour après chaque modification notable |
| 4.3.4 | Autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement | Avant la mise en service de l'installation |
| 4.3.5 | Mise en service du bassin d'infiltration des eaux pluviales et des déboureur-séparateur à hydrocarbures | Avant la mise en service de l'installation |
| 4.3.6 | Nettoyage des déboureur-séparateur à hydrocarbures | Lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an |
| 6.1.1 | Mesure du niveau de bruit et de l'émergence | Dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation |
| | Réalisation d'une étude technico-économique, en cas de dépassement des valeurs limites de bruit | Dans les trois mois suivants la réception des analyses de bruit |
| | Mise en œuvre de mesures permettant le retour à la conformité des niveaux sonores de l'installation | Dans les six mois suivants les conclusions de l'étude technico-économique |
| 7.1.1 | Localisation des risques et réalisation d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques | Avant la mise en service de l'installation |
| 7.5.3 | Mise en service d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site de l'entreprise ARI | Avant la mise en service de l'installation |

Fait à Poitiers, le 27 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOLUMBO

ANNEXE 1 : PLAN DE STOCKAGE DE PALETTES ISSU DE LA
MODÉLISATION DU SCÉNARIO INCENDIE



2 3 4 5 6 7 8 kW/m²



Vu pour être noté
à mon arrêté en date de

27 NOV. 2018

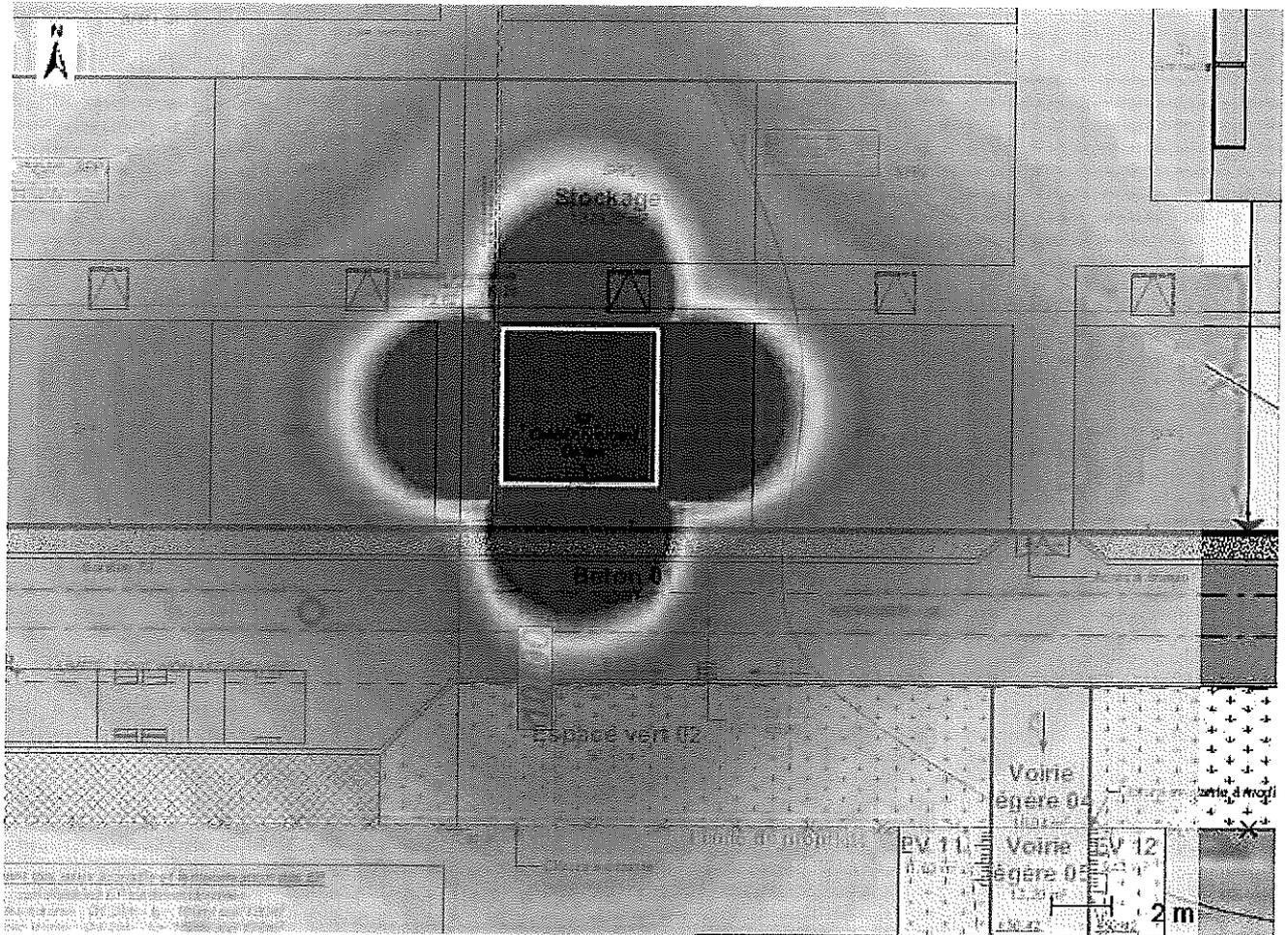
Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Émile SCUMBO

1944

1945

ANNEXE 2 : PLAN DE STOCKAGE DE MATIÈRE DE CONDITIONNEMENT
ISSU DE LA MODÉLISATION DU SCÉNARIO INCENDIE



2 3 4 5 6 7 8 kW/m²



Je pour être admis
à mon arrêté en date du

27 NOV. 2018

Pour la Préfecture
et par délégué
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

1998, 1999, 2000